



20876 - La perception de l'intérêt usurier et la compensation de pertes par l'apport de l'usure

question

J'ai une petite somme dans un compte d'épargne qui génère une faible rémunération usurière. Je tente en ce moment de le fermer. Dans le passé, j'ai souscrit des actions bancaires puisque je ne savais pas que cela n'était pas permis. La valeur des actions ayant baissé, m'est-il permis de compenser la perte subie dans les actions par les gains générés par le compte d'épargne?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Celui qui s'est repenti pour avoir pratiqué l'usure doit éviter de prendre autre chose que son capital compte tenu de la parole du Très-haut: **Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messenger. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne lésez personne, et vous ne serez point lésés.**(Coran,2:279). Aussi n'est-il pas permis de prendre ce qui dépasse le capital. Si on le prend, il faudra s'en débarrasser en le dépensant dans des actions caritatives.

La question posée comporte deux volets qui s'imbriquent mais qui doivent être séparées. Il s'agit de l'intérêt usurier perçu (d'une part) et de l'utilisation des intérêts en question pour compenser la perte subie à cause de la baisse de la valeur des actions (d'autre part)

S'agissant du premier volet qui consiste à déposer des fonds dans une banque usurière pour percevoir de l'argent en plus du capital, voici ce que les ulémas de la Commission permanent en ont dit: **Les intérêts versés par la banque aux clients sur les sommes qu'ils y ont placées sont considérés comme de l'usure. Dès lors, il n'est pas permis au client de profiter de ces intérêts.**



Mieux, il doit se repentir devant Allah pour avoir placé son argent dans une banque usurière , procéder au retrait de la somme déposée et des intérêts perçus , garder son capital et dépenser le surplus dans des actions caritatives menées au profit de pauvres et nécessiteux ou pour réparer des infrastructures, etc. Fatwas islamiques(2/404)

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): Quant aux intérêts que la banque vous a versés, ne les lui restituez pas et ne les consommez pas non plus. Dépensez les dans des œuvres caritatives, notamment des aumônes au profit des pauvres , dans la réfection de toilettes et dans l'assistance à des endettés incapables d'honorer leurs dettes. Fatwas islamiques (2/407)

Quant au second volet portant sur l'usage de fonds usuriers pour compenser la perte consécutive à la baisse de la valeur des actions, il n'est pas permis de le faire car on a déjà expliqué qu'il ne vous est pas permis de profiter des fonds usuriers. L'actionnaire doit compenser ses pertes par ses propres fonds car il ne lui est pas permis de les compenser par des gains illicites.

Le fait pour l'actionnaire de s'engager dans cette opération tout en ignorant l'interdiction le met à l'abri du péché. Son manque de connaissance est une excuse mais il ne peut pas servir de prétexte pour légaliser l'usage de fonds usuriers afin de compenser la perte sus indiquée.

Allah le sait mieux.